



Présentation Accord ARTT

Accord signé par 3 Organisations Syndicales : CFDT, CFTC, CGT

Les bases

⇒ Définitions importantes

↳ Rémunération = BBS + PV (en annuel)

↳ Salaire = BBS (en annuel)

⇒ 3 modalités de réduction du Temps de Travail

↳ Modalité Standard (MS)

↳ Modalité Réalisation de Mission (RM)

↳ Modalité Autonomie Complète (AC)

⇒ 1 modalité hors réduction du Temps de Travail

↳ Modalité des Cadres Dirigeants



Modalités standard (MS)

Affectation

Il s'agit des salariés qui sont soit :

- ↪ Salariés non cadres
- ↪ Salariés cadres dont coeff < 130
- ↪ Salariés cadres dont rémunération < 1PASS
- ↪ Éventuels salariés ayant refusé leur affectation dans une autre modalité indépendamment de période de mise en oeuvre du présent accord

Temps de travail max

- ↪ 1607 heures par année civile, journée de solidarité incluse
- ↪ 37 heures par semaine ⇔ 7h24m par jour (7,4 heures)

Dépassement du temps de travail

- ↪ Heures supplémentaires ou DEA (Dépassements Exceptionnels d'Activités)

Jours RTT

- ↪ 12 par an, pour un salarié à temps plein
- ↪ Compensation par journée ou demi journée si le positionnement des jours fériés entraîne un temps de travail supérieur à 1607 heures

Modalité Réalisation de Missions (RM)

Affectation

Il s'agit des salariés dont :

- ↪ $130 \leq \text{coeff} \leq 170$
- ↪ rémunération au moins = 1PASS

Temps de travail max

- ↪ 218 jours par année civile, journée de solidarité incluse
- ↪ Convention de forfait hebdomadaire dans une limite maximum de 38h30

Dépassement significatif du temps de travail

- ↪ Heures supplémentaires ou DEA (Dépassements Exceptionnels d'Activités)

Jours RTT

- ↪ Calcul calendaire
- ↪ Plancher à 10 jours

Conséquence de l'affectation dans cette modalité sur le salaire

- ↪ Salaire annuel au moins égal à 115% du minimum conventionnel du coefficient



Modalité Autonomie Complète (AC)

Affectation

Les salariés concernés doivent disposer, pour remplir les missions qui leur sont confiées:

- ↪ d'une très large initiative
- ↪ d'une grande autonomie
- ↪ d'une liberté et d'une indépendance dans l'organisation et la gestion de leurs temps de travail

Il s'agit des salariés qui sont soit :

- ↪ cadres relevant a minima de la position 3.1 (coefficient < 210) et ne relevant pas de la modalité RM
- ↪ tous salariés cadres dont rémunération au moins = 2PASS

Temps de travail max

- ↪ 218 jours par année civile, journée de solidarité incluse

Jours RTT

- ↪ Calcul calendaire
- ↪ Plancher à 10 jours

Conséquence de l'affectation dans cette modalité sur le salaire

- ↪ Salaire annuel au moins égal à 120% du minimum conventionnel du coefficient

Les Cadres Dirigeants

Affectation

Les salariés concernés doivent disposer :

- ↳ de responsabilités importantes dans l'exercice de ses fonctions impliquant une grande indépendance dans l'organisation de son emploi du temps
- ↳ un pouvoir de décision largement autonome
- ↳ un niveau de rémunération élevé

Il s'agit des salariés qui sont soit :

- ↳ cadres relevant de la position 3.3 + dont le coefficient ≥ 270
- ↳ cadres relevant de la position 3.2 (coefficient 210)

Jours RTT

- ↳ 5 jours RTT pour les coeff 210
- ↳ Pas de jours RTT pour les autres Cadres Dirigeants



Cible affectation aux modalités en fonction du coefficient

Modalités	MS	RM	AC	Cadres Dirigeants
Coefficients	ETAM & cadres ≤ 120	130 à 170	170 à 200	≥ 210

Ce tableau d'affectation est une cible, néanmoins :

- Les situations individuelles existantes peuvent entraîner des exceptions lors de la mise en oeuvre du nouvel accord RTT
- Une période de transition vers ce modèle pourra durer plusieurs années dans certains cas limités
- La prise en compte des niveaux de salaire minimum lors des promotions est désormais obligatoire



Jours RTT

⇒ Modalité MS

↪ 12 JRTT (50% salarié / 50% employeur)

⇒ Modalité RM

↪ calcul calendaire - plancher à 10 JRTT (50% salarié / 50% employeur)

⇒ Modalité AC

↪ calcul calendaire - plancher à 10 JRTT (100% salarié)

⇒ Modalité Cadres Dirigeants dont le coefficient est 210

↪ 5 JRTT (100% salarié)

⇒ Calcul calendaire des jours RTT =

Nbre de jours calendaires (365 ou 366 jours)

- nbre de jours de week-end (entre 103 et 106 environ)
- 25 jours de CP pour une année entière (CPA et AIA non inclus)
- nbre de jours fériés chômés coïncidant avec un jour ouvré
- 218 jours (jours maximum travaillés, incluant la journée de solidarité)

Calcul calendaire des jours RTT

Modalité MS	2015	2016	2017	2018
Nombre de jours dans l'année	365	366	365	365
- Nombre de jours de week-end	104	105	105	104
- Nombre de jours fériés tombant un jour ouvré	9	8	9	9
- Nombre de jours de congés payés	25	25	25	25
- Nombre de jours RTT	12	12	12	12
= Nombre de jours travaillés dans l'année	215	216	214	215
= Nombre d'heures travaillée dans l'année	1 591	1 598,4	1 584	1 591
+Nombre d'heures au titre du jour de solidarité	7	7	7	7
=Nombre d'heures totales travaillées dans l'année	1 598	1 605,4	1 590,6	1 598
Modalité RM et AC	2015	2016	2017	2018
Nombre de jours dans l'année	365	366	365	365
-Nombre de jours de week-end	104	105	105	104
-Nombre de jours fériés tombant un jour ouvré	9	8	9	9
-Nombre de jours de congés payés	25	25	25	25
-Nombre de jours maximum travaillés (incluant la journée de solidarité)	218	218	218	218
=Nombre de jours RTT	9	10	8	9

Nombre de
JRTT = 10
par accord

Horaire de travail – Q2 – Temps partiel

⇒ Horaire de travail – Applicable aux modalités MS et RM

↳ Horaire collectif

- 9h00 – 17h45

↳ Introduction de souplesse dans le respect du temps de travail hebdomadaire

- Plages fixes → 10h00-11h30 / 14h00-16h30
- Plages variables → 8h00-10h00 / 11h30-14h00 / 16h30-19h00
- Pause déjeuner → minimum 45 min entre 11h30 et 14h00

⇒ Jours Q2 pour tous

⇒ Temps partiel = choix laissé au salarié

↳ Temps partiel basé sur 35 heures (durée légale du travail)

↳ Temps partiel basé sur les différentes modalités MS, RM ou AC

